

périmètre	Rédacteur	Diffusion	Date de Rédaction	Date de 1ère application	Commentaire
SOC	D2R Conseil	Tous	septembre 18	septembre 18	Création de la procédure

POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

SOMMAIRE

1	DOMAINE D'APPLICATION	2
2	LIEN AVEC DES PROCESSUS OU PROCEDURES	2
3	DEFINITION ET GRANDS PRINCIPES	2
3.1	REFERENCES REGLEMENTAIRES.....	2
3.2	GRANDS PRINCIPES.....	4
3.2.1	<i>Eléments d'appréciation en vue de détecter un conflit d'intérêts</i>	4
3.2.2	<i>Obligations des collaborateurs</i>	5
4	LISTE DES PERSONNES CONCERNEES	5
4.1	LES PERSONNES PHYSIQUES (AUTRES QUE LES PORTEURS OU LES CLIENTS) :	5
4.2	LES PERSONNES MORALES (AUTRES QUE LES PORTEURS OU LES CLIENTS) :	5
4.3	LES PORTEURS OU LES CLIENTS (PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES) :	5
5	DISPOSITIF DEONTOLOGIQUE EN MATIERE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS :	6
5.1	TRANSACTIONS PERSONNELLES DES PERSONNES CONCERNEES.....	6
5.2	SITUATIONS PERSONNELLES DES COLLABORATEURS EN TANT QUE « PERSONNES CONCERNEES ».....	6
5.3	AUTRES DISPOSITIONS	6

1 Domaine d'application

Recueil	Partie	Article
RG AMF	Règles d'organisation	Article 321-31
RG AMF	Règles de bonne conduite	Article 321-100
RG AMF	Conflits d'intérêts	Articles 321-46 à 321-52
COMOFI	Règles de bonne conduite	Article L 533-10 3°

2 Lien avec des processus ou procédures

La procédure « conflits d'intérêts » renvoi à la procédure de définition du personnel sensible, à la procédure de best exécution, à la procédure de pré affectation des ordres.

3 Définition et grands principes

3.1 Références réglementaires

Code Monétaire et Financier

Article L 533-10

Les prestataires de services d'investissement doivent :

3. Prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de leurs clients. Ces conflits d'intérêts sont ceux qui se posent entre, d'une part, les prestataires eux-mêmes, les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte ou toute autre personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle et, d'autre part, leurs clients, ou bien entre deux clients, lors de la fourniture de tout service d'investissement ou de tout service connexe ou d'une combinaison de ces services. Lorsque ces mesures ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, le prestataire informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts ;

(...)

RG AMF Livre III – Titre Ier ter – Chapitre III

Article 321-31

I. - La société de gestion de portefeuille établit et maintient opérationnelle une fonction de conformité efficace exercée de manière indépendante. Cette mission consiste à contrôler et, de manière régulière, évaluer l'adéquation et l'efficacité des politiques, procédures et mesures mises en place en application de et des actions entreprises l'article 321-30, visant à remédier à tout manquement de la société de gestion de portefeuille et des personnes concernées à leurs obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

II. - Au sens du présent titre, une personne concernée est toute personne qui est :

- 1° un gérant, membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire, directeur général ou directeur général délégué, tout autre mandataire social ou agent lié mentionné à l'article L. 545-1 du code monétaire et financier de la société de gestion de portefeuille ;
- 2° un gérant, membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire, directeur général ou directeur général délégué ou tout autre mandataire social de tout agent lié de la société de gestion de portefeuille ;
- 3° un salarié de la société de gestion de portefeuille ou d'un agent lié de la société de gestion de portefeuille ;
- 4° une personne physique mise à disposition et placée sous l'autorité de la société de gestion de portefeuille ou d'un agent lié de la société de gestion de portefeuille et qui participe à la gestion d'un placement collectif par la société de gestion de portefeuille ;
- 5° une personne physique qui participe, conformément à une délégation de gestion d'un placement collectif, à la gestion d'un placement collectif par la société de gestion de portefeuille.

RG AMF Livre III – Titre Ier ter – Chapitre IV

Article 321-100

La société de gestion de portefeuille agit d'une manière honnête, loyale et professionnelle, avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, afin de servir au mieux l'intérêt des OPCVM et des porteurs de parts ou actionnaires et de favoriser l'intégrité du marché. Elle respecte notamment l'ensemble des règles organisant le fonctionnement des marchés réglementés et des systèmes multilatéraux de négociation sur lesquels elle intervient.

Section 7 - Conflits d'intérêts

Sous-section 1 - Principes

Article 321-46

La société de gestion de portefeuille prend toute mesure raisonnable lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de la gestion d'un OPCVM :

- 1° soit entre elle-même, les personnes concernées ou toute personne directement ou indirectement liée à la société par une relation de contrôle, d'une part, et ses clients ou des OPCVM, d'autre part ;
- 2° soit entre deux OPCVM.

La présente section est applicable à l'ensemble des placements collectifs gérés par la société de gestion de portefeuille.

Article 321-47

En vue de détecter, en application de l'article 321-46, les situations de conflits d'intérêts dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un OPCVM, la société de gestion de portefeuille prend au moins en compte l'éventualité que les personnes mentionnées à l'article 321-46 se trouvent dans l'une des situations suivantes, que celle-ci résulte de la gestion d'un OPCVM ou de l'exercice d'autres activités :

- 1° la société ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens de l'OPCVM ;
- 2° la société ou cette personne a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou à l'OPCVM ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt de l'OPCVM au résultat ;
- 3° la société ou cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients ou d'un OPCVM par rapport aux intérêts de l'OPCVM auquel le service est fourni ;
- 4° la société ou cette personne exerce la même activité professionnelle pour l'OPCVM que le client ;
- 5° la société ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que l'OPCVM un avantage en relation avec le service fourni à l'OPCVM, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Sous-section 2 – Politique de gestion des conflits d'intérêts

Article 321-48

La société de gestion de portefeuille établit et maintient opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts qui doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité de son activité.

Lorsque la société de gestion de portefeuille appartient à un groupe, la politique de gestion des conflits d'intérêts doit également prendre en compte les circonstances, qui sont connues ou devraient être connues par la société, susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités professionnelles des autres membres du groupe.

Article 321-49

I. - La politique en matière de gestion des conflits d'intérêts mise en place conformément à l'article 321-48 doit en particulier :

- 1° Identifier, en mentionnant les activités de gestion collective de la société de gestion de portefeuille, les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts de l'OPCVM ou d'un client ou de plusieurs clients, à l'occasion de la gestion d'un OPCVM ;
- 2° Définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de gérer ces conflits.

II. - Les procédures et les mesures mentionnées au 2° du I sont conçues pour assurer que les personnes concernées engagées dans les différentes activités impliquant un conflit d'intérêts au sens du 1° du I exercent ces activités avec un degré d'indépendance approprié au regard de la taille et des activités de la société de gestion de portefeuille et du groupe auquel elle appartient ainsi que de l'ampleur du risque de préjudice encouru par les clients.

Dans la mesure nécessaire et appropriée pour que la société de gestion de portefeuille assure le degré d'indépendance requis, ces procédures et ces mesures sont les suivantes :

- 1° des procédures efficaces en vue d'interdire ou de contrôler les échanges d'informations entre les personnes concernées exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients ;
- 2° une surveillance séparée des personnes concernées dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces personnes concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux de la société, pouvant entrer en conflit ;
- 3° La suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;
- 4° des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités ;
- 5° des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs activités autres que la gestion collective, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts ;
- 6° des mesures permettant de s'assurer qu'une personne concernée ne peut qu'en cette qualité et pour le compte de la

société de gestion de portefeuille fournir des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus dans les OPCVM gérés ou dont l'acquisition est projetée, que le paiement de ces prestations soit dû par la société concernée ou par l'OPCVM géré.

Si l'adoption ou la mise en œuvre concrète d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, la société de gestion de portefeuille doit prendre toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui sont nécessaires et appropriées à cette fin.

Article 321-50

La société de gestion de portefeuille tient et met à jour régulièrement un registre consignait les activités de gestion collective exercées par elle ou pour son compte pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients ou OPCVM s'est produit ou, dans le cas d'une activité en cours, est susceptible de se produire.

Sous-section 3 – Information des porteurs de parts ou actionnaires

Article 321-51

Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par la société de gestion de portefeuille en vue de gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts de l'OPCVM ou de ses porteurs de parts ou actionnaires sera évité, les dirigeants ou l'organe interne compétent de la société de gestion de portefeuille sont informés dans les meilleurs délais afin qu'ils puissent prendre toute mesure nécessaire pour garantir que la société de gestion de portefeuille agira dans tous les cas au mieux des intérêts de l'OPCVM et de ses porteurs de parts ou actionnaires.

Les porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM sont informés sur un support durable des raisons de la décision de la société de gestion de portefeuille.

Article 321-52

Quand des placements collectifs ou fonds d'investissement de pays tiers gérés par la société de gestion de portefeuille ou une société liée sont achetés ou souscrits pour le compte d'un OPCVM, le prospectus de cet OPCVM doit prévoir cette possibilité.

(...)

3.2 Grands principes

3.2.1 Eléments d'appréciation en vue de détecter un conflit d'intérêts

De façon générale, la notion de conflit d'intérêt désigne une situation dans laquelle on peut raisonnablement penser qu'une personne, de façon potentielle ou avérée, perd l'impartialité nécessaire à la prise de décision qui lui incombe ou bien tire profit de cette situation aux dépens d'une autre personne.

Dans le cadre de la fourniture d'un service d'investissement, les personnes qui perdraient leur impartialité ou tireraient profit de cette situation sont recensés par le règlement général de l'AMF en tant que **personnes concernées** (art. 321-31). Les clients et prospects doivent être protégés ou avertis d'une situation de conflit qui pourrait nuire à leurs intérêts.

Il est à noter que de nombreux conflits d'intérêts potentiels sont d'ores et déjà anticipés par la réglementation. En effet, on peut considérer que le règlement général de l'AMF, par les obligations qu'il crée pour 111 CAPITAL et ses collaborateurs encadre de fait des situations qui – si elles ne l'étaient pas – seraient souvent des sources de conflits d'intérêt potentiels. On peut notamment citer de façon non-exclusive les situations suivantes :

- Interdiction d'effectuer des abus de marchés ;
- Obligation d'égalité de traitement des porteurs de parts et des mandants ;
- ...

Ces différents points font d'ailleurs l'objet de procédures internes spécifiques, qu'il est nécessaire de respecter. Le non-respect d'une règle ou d'une procédure interne est donc avant tout une situation non-conforme qui doit être régularisée.

Dans certains cas, ce non-respect engendre un conflit d'intérêt si le choix du mode de régularisation n'est pas adapté. La règle devient alors de d'agir au mieux des intérêts du client.

Une situation de conflit d'intérêt présente donc une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Elle n'est pas déjà traitée par une source réglementaire et / ou une procédure interne ;
- Elle résulte du non respect d'une règle et / ou d'une procédure interne ;
- Elle est intimement liée à la nature, l'activité et / ou la situation individuelle des personnes concernées ;
- Elle a surgi lorsqu'une modification est intervenue dans l'organisation, les services fournis ou les rapports entre les personnes concernées, lors de l'arrivée d'un nouveau client, ... et elle peut être limitée dans le temps pour des raisons similaires.

3.2.2 Obligations des collaborateurs

Du fait de ces caractéristiques très générales, la détection d'un conflit d'intérêt n'est pas toujours chose aisée, et les collaborateurs se doivent de respecter les règles suivantes, en complément des obligations déjà prévues dans le règlement intérieur de 111 CAPITAL :

3.2.2.1 L'engagement d'analyse :

Tout collaborateur de 111 CAPITAL reconnaît la nécessité d'éviter tout conflit d'intérêt potentiel ou avéré et s'engage à examiner, au regard de cette exigence :

- sa situation personnelle ;
- ses relations avec les autres personnes concernées.

3.2.2.2 L'obligation d'abstention :

Tout collaborateur de 111 CAPITAL qui se trouverait en situation de conflit d'intérêts potentiel ou avéré s'abstiendra d'agir dans le contexte de la situation, si les événements le permettent, tant qu'il n'a pas informé le RCCI ou son délégataire de cette situation.

3.2.2.3 L'obligation de divulgation :

Tout collaborateur de 111 CAPITAL s'engage à divulguer au RCCI ou à son délégataire toute situation de conflit d'intérêts potentiel ou avéré dans laquelle il se trouve.

4 Liste des personnes concernées

4.1 Les personnes physiques (autres que les porteurs ou les clients) :

- Les dirigeants de 111 CAPITAL ;
- Les actionnaires de 111 CAPITAL ;
- Les collaborateurs salariés de 111 CAPITAL ;
- Les collaborateurs non salariés liés par un contrat d'activité temporaire ou mis à disposition et placé sous l'autorité de 111 CAPITAL (stagiaires, notamment) ;
- Le Commissaire aux Comptes de 111 CAPITAL ;
- Le Commissaire aux Comptes des FIA gérés par 111 CAPITAL.

4.2 Les personnes morales (autres que les porteurs ou les clients) :

- Les sociétés liées à 111 CAPITAL (actionnaires, participations, sociétés soeurs) ;
- Les sociétés liées à 111 CAPITAL par des contrats, incluant les personnes physiques qui exerceraient professionnellement les activités décrites :
 - Le dépositaire des FIA gérés par 111 CAPITAL ;
 - Les sociétés qui alimentent le deal-flow (mandats vendeurs ou acheteurs) ;
- Les prestataires intervenant dans le cadre des audits (juridique, comptable, social, environnemental, assurance ou autre) sur des sociétés cibles, cotées ou non cotées, détenues ou pressenties pour être détenues par les FIA gérés par 111 CAPITAL ;
- Les sociétés cibles, cotées ou non cotées, détenues ou pressenties pour être détenues par les FIA gérés par 111 CAPITAL ;
- Les sociétés cotées ou non cotées qui peuvent se porter acquéreuses des sociétés détenues par les FIA gérés par 111 CAPITAL.

4.3 Les porteurs ou les clients (personnes physiques ou morales) :

Il s'agit en l'occurrence des porteurs de parts des FIA gérés par 111 CAPITAL ou bien des clients de 111 CAPITAL au titre de ses autres activités éventuelles de prestation d'un service d'investissement.

5 Dispositif déontologique en matière de gestion des conflits d'intérêts :

Le dispositif déontologique interne de 111 CAPITAL en matière de gestion des conflits d'intérêts repose sur les principes suivants :

5.1 Transactions personnelles des personnes concernées

Conformément aux dispositions des articles 321-42 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, 111 CAPITAL a mis en place une procédure de suivi des transactions personnelles qui détermine le périmètre des transactions personnelles interdites ou pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.

Se référer à la procédure 111 CAPITAL_SOC_TransactionPersonnelle.doc.

5.2 Situations personnelles des collaborateurs en tant que « personnes concernées »

Il peut arriver qu'un collaborateur, du fait de sa situation personnelle soit potentiellement en situation de conflit d'intérêts avec ses obligations professionnelles.

On peut retenir pour exemple le cas où une personne liée à un collaborateur (conjoint, parents, ...) occupe un poste à responsabilité dans une société qui peut être potentiellement acquise par les portefeuilles gérés par ce collaborateur et que ce collaborateur où cette personne liée pourrait directement ou indirectement bénéficier de cette situation.

Bien que le bénéfice en question puisse être parfaitement légal et conforme à la réglementation, la situation nécessiterait néanmoins une analyse objective.

Dans cette hypothèse, le collaborateur est tenu d'en informer immédiatement le RCCI ou son délégataire afin que 111 CAPITAL puisse mettre en place un dispositif et des mesures adéquates pour résoudre cette situation dans le respect :

- De la primauté des intérêts des clients ;
- De l'intégrité des marchés financiers ;
- De la confidentialité de cette information personnelle ;
- De la vie privée du collaborateur concerné.
-

5.3 Autres dispositions

Dans le cas où une situation nouvelle se présentait, il y aurait constitution d'un comité ad hoc réunissant le(s) collaborateur(s) concerné(s), au moins un dirigeant et le RCCI ou son délégataire.

La notion de « situation nouvelle » est évaluée au regard des principes édictés au 3.2 de la présente procédure.

Le comité peut rendre les décisions suivantes :

- Ignorer la situation, sur le plan des conflits d'intérêts potentiels, car elle n'en génère pas. Dans ce cas, la situation fait seulement l'objet d'une description dans un PV, associée aux raisons qui la font ignorer ;
- Inscrire la situation dans la cartographie des risques de conflits d'intérêts de 111 CAPITAL (111 CAPITAL_SOC_ConflitInteretCartographie+registre.xls), y compris en indiquant les mesures assurant l'indépendance des décisions liées à la situation et l'information adaptée à fournir aux clients, le cas échéant ;
- Inscrire la situation au registre des conflits d'intérêts de 111 CAPITAL (111 CAPITAL_SOC_ConflitInteretCartographie+Registre.xls). Dans ce cas, le comité doit également :
 - o Proposer aux dirigeants des mesures supplémentaires afin de résoudre la situation au mieux de l'intérêt des clients, le cas échéant ;
 - o Inscrire la situation potentielle dans la cartographie des risques de 111 CAPITAL et mettre en place les mesures, procédures et informations adéquates afin que cette situation ne puisse plus se transformer à nouveau en conflit d'intérêt avéré.

Le comité ou le RCCI accompagné de son délégataire prend en compte, dans ces décisions et ses propositions, les aspects de confidentialité liés aux activités de 111 CAPITAL, au secret professionnel ou à la situation personnelle des personnes (physiques) concernées.